



Le 16/01/2020

Commission Territoriale de Discipline

Nos réf. :

- **PAR COURRIEL uniquement**

(article 1.8 des règlements généraux)

- **M. TACONI PASCAL**

Président du club

Mail : pascal.taconi@wanadoo.fr

Copie : LISTE IN FINE

Référence du dossier : D560015E80

Rencontre : VAL ST PIERRE P2H

Championnat : MOINS DE 15 BASSIN CA LOR

Date : 24/11/19

Arbitres : PORTE / RONDELLO

Monsieur le président,

Je vous prie de trouver, ci-joint, la décision de la Commission Grand Est de discipline, en date du 16/01/2020 prise à l'issue de sa réunion à TOMBLAINE

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma très sportive considération.

BERNARD VIX

LISTE IN FINE

COPIE de la présente décision adressé à :

CLUB :

LIGUE

COMITE

Comptabilité Grand est

Décision de la commission Grand Est de discipline du 16/01/2020

Composition de la Commission :

- Président de séance : M.VIX BERNARD
Secrétaire de séance : VANDER TAELEM N
- Membres : Mme. ; ADOLPHE G,
MM. GILLES JC.; DEBEAUMOREL D ; GRISVARD J; ADOLPHE P THEVENY D; LEGAY .
- Le quorum étant respecté, la Commission a pu délibérer valablement.

Réunion débutée à 20h30 et terminée à 20h50.

Après avoir ouvert la séance

Vu les poursuites disciplinaires engagées le 29/11/2019 par le mandataire du président de la ligue
Vu votre convocation envoyée par courriel le 20/12/2019,
Vu le rapport des arbitres,
Vu votre courrier reçu le 13/01/2020 ,
Vu votre audition le 16/01/2020
Vu l'audition de M MALAPERT Pascal
Vu l'audition de M MICCICHE David ,
Vu les autres pièces du dossier mis à votre disposition,

Considérant que vous avez été invité à prendre la parole en dernier le 16/01/2020

Motifs

Considérant que

Après lecture du rapport d'arbitre, de votre courrier et après débat contradictoire, la commission retient que le public de l'entente Mont St Martin/P2H a été particulièrement virulent envers les arbitres et menaçant envers l'officiel responsable de salle lors de ses deux interventions.

Par ces Motifs

Après en avoir délibéré, hors la présence de M. TACCONI Pascal; à l'unanimité de ses membres présents, **la Commission Grand Est de discipline décide :**

⇒ En application de l'article 20.1 Annexe 5C du règlement disciplinaire fédéral,

Au motif de Violence Grave

De vous sanctionner de **1 HUIS CLOS avec sursis**

Période probatoire : 6 mois du 17/01/2020 au 16/07/2020

Rappel : une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, juge-arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, tout accès aux vestiaires ou à l'aire de jeu, toute fonction protocolaire...) dans toutes les compétitions : départementales, territoriales et nationales y compris celles de la LNH et de la LFH.

En particulier, tout licencié sanctionné d'une peine de suspension ne pourra communiquer de manière directe ou indirecte, par quelque moyen que ce soit, avec les licenciés inscrits sur la feuille de match, à partir du coup de sifflet d'engagement du juge-arbitre, marquant le début de la rencontre et jusqu'à la fin de celle-ci (mi-temps incluse), au cours de laquelle il est suspendu.

Une peine de suspension interdit également toute participation aux réunions des instances fédérales, territoriales, régionales et départementales (commissions, bureau directeur, conseil d'administration, assemblées générales).

Application : Secrétariat Commission Grand Est de discipline / Gesthand

⇒ En application de l'article 20.4 du règlement disciplinaire fédéral,

D'infliger au club P2H la pénalité financière de 75€ (soixante-quinze euros) liée à la date de suspension de son licencié, avec une mise en œuvre de l'article 149 des règlements généraux de la FFHandball :

Application : Comptabilité Grand Est Handball

Conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement disciplinaire fédéral, la présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le jury d'appel de la Fédération, formé par LRAR dans les 7 jours / 12 jours à compter du lendemain de la notification de la présente décision par courrier électronique.

Conformément aux dispositions de l'article 11.6 du même règlement, il est expressément rappelé que l'appel ne suspend pas la décision de première instance.

VANDER TAELEM Natacha

Secrétaire de séance



VIX Bernard

Président de séance

